PROVINCE
DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE
THUIN

COMMUNE
DE
COUR-SUR-HEURE

N°

Objet :

Annexe

Impr. ALLARD, Manage

URBANISME HAINAUT
1-7-1965
10.092/145.

Du Registre aux Délibérations du Conseil Communal Collège Echevinal-
a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 juin 1965

Présents : MM. Bomblet Bourgmestre Marlier,Denis Echevins
Maitre Secrétaire communal-

OBJET:permis de lotir-Demande de Monsieur Paul Squilbin-Borgniet,rue de Hurlugeai,2I,à Cour sur Heure

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande introduite par Monsieur Paul Squilbin-Borgniet,domicilié à Cour sur Heure,rue de Hurlugeai,n°2I et relative à un lotissement à créer sur terrains sis à Cour sur Heure,rue de Hurlugeai et rue du Loto,cadastrés Sion A n°s I22a,I24g,II7d,II6c,I09k.

Attendunque l'accusé de réception de cette demande porte la date du 2 avril I965.

Vu la loi du 29 mars I962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Vu l'art 90,8° de la Loi Communale tel qu'il est modifié par l'article 7I de la susdite loi.

Vu l'Arrêté Royal du I9 avril I962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir.

Attendu qu'il n'existe pas,pour le territoire où se trouve le lotissement,de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi.

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susidte loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

"N°I0.092/IL.5 EMET L'AVIS SUIVANT;FAVORABLE-sur les plans modifiés.

Les prescriptions urbanistiques à respecter sont les suivantes:

I.DESTINATION

I.Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale-
en ordre ouvert:isolé pour les n°s I,2,5,6,7,8,9,I0.
Les immeubles existants sur les lots 3 et 4 pourront être transformés,ils pourront avoir deux niveaux. (rez de chaussée et un étage).Les autres prescriptions seront respectées excepté le recul imposé sur l'alignement.
la grange implantée sur le lot n°6 devra être démolie préalablement à toute autorisation de construire sur ce lot.

II.GABARIT.

I.Les constructions auront un niveau maximum soit le rez de chaussée avec possibilité de créer des chambres dans les combles.Une dérogation est prévue pour la hauteur avec un maximum de 2 niveaux à condition que les dégagements latéraux soient égaux ou supérieurs à la plus grande hauteur sous corniche.

2.La superficie des bâtiments sera de 60 m2 minimum.

III.PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION-.

20 m. l'alignement est ainsi fixé par le Service Voyer dossier L.658I du I9.5.I965.

Le point A.se situe à 6m. de l'axe du revètement du chemin,les points B.et C.coins de l'immeuble d'habitation existant;le point D. à I0m.en retrait du coin Est de la grange;le point E.limite de propriété.

IV.TOITURES.

I.Les toitures seront à deux versants avec faîtage et inclinaison minimum de 24°.
Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande haureur sous corniche avec un minimum de 8 m.

PROVINCE
DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE
THUIN

COMMUNE
DE
COUR-SUR-HEURE

N°

Objet :

Annexe

Impr. ALLARD, Manage

Du Registre aux Délibérations du Conseil Communal
a été extrait ce qui suit :

Séance du 19

Présents : MM.

.....

2.les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

V. IMPLANTATION-

I. Largeur de la parcelle.
Les largeurs de parcelle fixées au plan ne seront pas modifiées.
Après autorisation de bâtir sur un terrain plus large (jonction de deux ou plusieurs lots)une subdivision doit recevoir l'accord préalable du Collège Echevinal et de la Direction.

2. Dégagements latéraux.
Distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle:3 m. (non aedificandi).

VI. GARAGES ET ANNEXES.

I. garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal (à conseiller)-

2. en sous-sol.

VII. MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION.

I. Les murs.
Les onnstructions seront exécutées en matériaux traditionnels.Le bois,le béton,le verre,l'asbeste--ciment ne pourront être employés que comme élément de parement décoratif mais pas constructif.

2. La toiture-.
Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre:
-tuiles.
-ardoises naturelles.
-ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel,elles MMMMMM seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS.
En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

IX. ZONE DE RECUL .
Sont seules autorisées les plantations,les rampes d'accès compte tenu des directives du Service Voyer Provincial ou du Collège Echevinal.

X. CLOTURES.

I. Sur alignement.
Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30 m.ou par une haie d'une hauteur maximum de I,50 m.

2. Autres- jusqu'à
entre l'alignement et la façade postérieure
soit une haie d'une hauteur maximum de I,50m.
soit un muret d'une hauteur maximum de 0,40m.

au dela de cette distance y compris la limite arrière de la parcelle:
soit une haie d'une hauteur maximum de I,50m.
soit un muret d'une hauteur maximum de 0,30m.
soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50 m. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2 m.

PROVINCE
DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE
THUIN

COMMUNE
DE
COUR-SUR-HEURE

N°

Objet :

Annexe

Impr. ALLARD, Manage

Du Registre aux Délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du _____ **19**

Présents : MM.

.....

XI DIVERS

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrainsfaisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par le demandeur.
En application de l'article 47,le Collège Echevinal fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées-égouttage).
Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

Mons,le 24 juin 1965
Pour le Ministre,
Le Directeur,
(s) F.LEMOINE

ARRETE:

Art Ier:Le permis de lotir est délivré à Monsieur Paul Squilbin-Borgniet précité qui devra:
I° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.
Art 2:Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Cour sur Heure,le 29 juin 1965.
Par le Collège,

Le Secrétaire,
(s) A.Maitre

Le Président,
(s) A.Bomblet.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

COUR-sur-HEURE - Hainaut - Administration Communale de